



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/15

Date : 4 mai 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IX

Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Raul C. Pangalangan

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. DOMINIC ONGWEN*

Public

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins de prorogation de délai
et de coopération de la part de l'Ouganda**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Benjamin Gumpert

Le conseil de la Défense

M^e Krispus Ayena Odongo

Les représentants légaux des victimes

M^e Joseph Akwenyu Manoba

M^e Francisco Cox

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Les représentants des États

Les autorités compétentes
de la République de l'Ouganda

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes
et aux témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation
des victimes et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance IX (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, eu égard aux articles 57-3-b, 61-11, 64-2 et 67-1-b du Statut de Rome (« le Statut ») et à la norme 35 du Règlement de la Cour, rend la présente décision relative à la requête de la Défense aux fins de prorogation de délai et de coopération de la part de l'Ouganda.

I. Rappel de la procédure et mesure sollicitée

1. Le 13 octobre 2017, la Chambre a ordonné à la Défense de Dominic Ongwen (« la Défense ») de s'acquitter des tâches suivantes dans les trois semaines suivant la notification, par le Bureau du Procureur (« l'Accusation »), de la clôture de la présentation de ses moyens (« le délai accordé à la Défense ») :
 - i) confirmer la liste finale de ses éléments de preuve et celle de ses témoins ;
 - ii) certifier que tous les formulaires d'information relatifs aux témoins avaient été remplis et remis à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ;
 - iii) fournir le résumé des témoignages attendus de l'ensemble des témoins ;
 - iv) mener à son terme la communication de l'ensemble des pièces qu'elle entendait utiliser pendant la présentation de ses éléments de preuve (si elle ne l'avait pas encore achevée) ;
 - v) solliciter toute mesure, de protection ou autre, conformément à la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve¹. L'Accusation a officiellement terminé la présentation de ses éléments de preuve le 13 avril 2018², mais avant cela, la Chambre avait prorogé le délai accordé à la Défense jusqu'au 31 mai 2018³.

¹ *Preliminary Directions for any LRV or Defence Evidence Presentation*, ICC-02/04-01/15-1021, par. 6 et 7.

² *Notice of the Prosecution's completion of evidence presentation*, ICC-02/04-01/15-1225.

³ *Public Redacted Version of Decision on the Legal Representatives for Victims Requests to Present Evidence and Views and Concerns and related requests*, 6 mars 2018, ICC-02/04-01/15-1199-Red, par. 84.

2. Le 18 avril 2018, la Défense a déposé une requête (« la Requête ») demandant que le délai qui lui a été accordé soit prorogé davantage, jusqu'au 31 août 2018⁴. La Défense justifie cette mesure par le fait que les autorités ougandaises n'ont pas coopéré dans le cadre de ses demandes d'assistance. Elle prie donc la Chambre de leur ordonner de les exécuter.
3. Le 23 avril 2018, sur invitation de la Chambre⁵, la Défense a déposé lesdites demandes d'assistance et d'autres lettres afférentes à la Requête (« le Supplément »)⁶.
4. Le 25 avril 2018⁷, l'Accusation⁸, le représentant légal des victimes et le représentant légal commun des victimes (« le représentant légal » et « le représentant légal commun » ; ensemble, « les représentants légaux »)⁹ ont déposé des réponses par lesquelles ils s'opposent à la mesure sollicitée dans la Requête. À défaut, le représentant légal commun fait valoir que seule une très courte prorogation de délai devrait être accordée¹⁰.
5. Étant donné que la Requête découle de la nécessité que les autorités ougandaises exécutent les demandes de coopération de la Défense, la Chambre déterminera dans quelle mesure celle-ci a justifié la délivrance d'une

⁴ *Defence Request for a Deadline Extension*, ICC-02/04-01/15-1232-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée a été déposée le même jour, et une version publique expurgée le 4 mai 2018, ICC-02/04-01/15-1232-Red2.

⁵ *Order for Additional Details in Relation to Request 1232*, courriel adressé par la Chambre aux participants le 19 avril 2018, à 13 h 15.

⁶ *Defence Addendum to Submission 1232*, ICC-02/04-01/15-1236 (avec huit annexes).

⁷ Le délai de réponse a été avancé à cette date. *Order Setting Response Deadline for Request 1232*, courriel adressé par la Chambre aux participants le 18 avril 2018, à 15 h 03.

⁸ *Prosecution's Response to "Confidential Redacted Version of 'Defence Request for a Deadline Extension', filed on 18 April 2018"*, ICC-02/04-01/15-1232-Conf-Red, ICC-02/04-01/15-1243-Conf (« la Réponse de l'Accusation »).

⁹ *Victims' response to "Confidential Redacted Version of 'Defence Request for a Deadline Extension', filed on 18 April 2018"*, ICC-02/04-01/15-1244-Conf ; *CLR Response to the "Confidential Redacted Version of 'Defence Request for a Deadline Extension'"*, filed on 18 April 2018", ICC-02/04-01/15-1242-Conf.

¹⁰ ICC-02/04-01/15-1242-Conf, par. 17.

ordonnance aux fins d'exécution des demandes d'assistance, avant de déterminer s'il y a lieu de proroger le délai accordé à la Défense.

II. Requêtes présentées par la Défense aux fins d'exécution, par les autorités ougandaises, de ses demandes de coopération

6. Dans la Requête, la Défense renvoie à sept demandes d'assistance :

- 1) Une demande datée du 6 juin 2016 sollicitant de l'aide pour organiser l'audition d'un ancien officier militaire des Forces de défense populaires de l'Ouganda (UPDF) (« la Première Demande d'assistance »)¹¹. Les autorités ougandaises ont répondu le 11 août 2016, en expliquant qu'elles n'autorisaient pas cette audition au motif que l'intéressé n'avait jamais été membre de l'Armée de résistance du Seigneur (« l'ARS ») et que « [TRADUCTION] [p]ar conséquent, rien ne permet à la Défense de croire qu'il possède de précieuses informations sur la structure de commandement de l'ARS ou tout autre aspect lié au fonctionnement interne de l'organisation. Cette personne n'est donc pas un témoin compétent, potentiel ou non, en l'espèce¹² ».
- 2) Une demande datée du 21 juillet 2016 sollicitant de l'aide pour organiser l'audition de quatre autres personnes (« la Deuxième Demande d'assistance »)¹³. Les autorités ougandaises ont répondu le 11 août 2016. En ce qui concerne la personne qui était un officier de l'UPDF en poste, elles ont donné la même réponse que pour la personne faisant l'objet de la Première Demande d'assistance. S'agissant des trois autres individus, elles ont expliqué qu'il s'agissait de « [TRADUCTION] particuliers » et

¹¹ Annexe A au Supplément, ICC-02/04-01/15-1236-Conf-AnxA-Red, p. 4.

¹² Requête, ICC-02/04-01/15-1232-Red2, par. 6, 8 et 30 à 32 ; réponse des autorités ougandaises à la Première Demande d'assistance, UGA-D26-0017-0001.

¹³ Annexe B au Supplément, ICC-02/04-01/15-1236-Conf-AnxB-Red, p. 4.

ont dit ne voir « [TRADUCTION] aucune raison empêchant la Défense [...] de prendre contact avec eux et de les rencontrer s'ils n'y [voyaient] pas d'objection »¹⁴.

- 3) Une demande datée du 12 décembre 2016 sollicitant de l'aide pour obtenir des copies officielles des débats du Parlement ougandais (*Hansard*) à différentes dates (« la Troisième Demande d'assistance »)¹⁵. La Défense fait observer que les autorités ougandaises ont exécuté la demande, « [TRADUCTION] bien que tous les documents publics demandés n'aient pas été fournis¹⁶ ».
- 4) Une demande datée du 13 octobre 2017 sollicitant certaines informations et la permission d'interroger une personne donnée (« la Quatrième Demande d'assistance »)¹⁷. Les autorités ougandaises n'ont pas encore répondu à cette demande.
- 5) Une demande datée du 15 février 2018 sollicitant de l'aide pour organiser l'audition de quatre personnes « [TRADUCTION] dont la Défense sait qu'elles possèdent des informations liées à l'affaire » (« la Cinquième Demande d'assistance »)¹⁸. Les autorités ougandaises n'ont pas encore répondu à cette demande.
- 6) Une demande datée du 12 avril 2018 sollicitant l'autorisation de faire venir un témoin de la Défense à La Haye pour déposer (« la Sixième

¹⁴ Requête, ICC-02/04-01/15-1232-Red2, par. 7, 8 et 30 à 33 ; réponse des autorités ougandaises à la Deuxième Demande d'assistance, UGA-D26-0017-0002.

¹⁵ Annexe C au Supplément, ICC-02/04-01/15-1236-Conf-AnxC-Red.

¹⁶ Requête, ICC-02/04-01/15-1232-Red2, par. 10 et 34.

¹⁷ Requête, ICC-02/04-01/15-1232-Red2, par. 12 et 35 ; annexe D au Supplément, ICC-02/04-01/15-1236-Conf-AnxD-Red. Voir aussi annexe G au Supplément, ICC-02/04-01/15-1236-Conf-Exp-AnxG.

¹⁸ Requête, ICC-02/04-01/15-1232-Red2, par. 17 et 36 ; annexe E au Supplément, ICC-02/04-01/15-1236-Conf-AnxE-Red (« la Cinquième Demande d'assistance »).

Demande d'assistance)¹⁹. Les autorités ougandaises n'ont pas encore répondu à cette demande.

7) Une demande datée du 12 avril 2018 sollicitant un enregistrement spécifique (« la Septième Demande d'assistance »)²⁰. Les autorités ougandaises n'ont pas encore répondu à cette demande.

7. La Chambre considère, s'agissant de toute question de coopération, que le requérant doit remplir les conditions préalables essentielles à l'obtention d'une demande de coopération dans le cadre du chapitre IX du Statut. Il doit démontrer que la demande est suffisamment i) pertinente, ii) spécifique et iii) nécessaire²¹. Les conditions préalables essentielles sont remplies lorsque le requérant démontre que la demande satisfait à chacun de ces critères.
8. Compte tenu de l'ensemble des informations fournies dans la Requête et dans le Supplément, la Chambre considère que la Défense n'a rempli les conditions requises pour aucune de ses sept demandes d'assistance. La soi-disant nécessité

¹⁹ Requête, ICC-02/04-01/15-1232-Conf-Red, par. 19 et 37 ; annexe F au Supplément, ICC-02/04-01/15-1236-Conf-AnxF-Red, p. 3 et 4. Voir aussi annexe H au Supplément, ICC-02/04-01/15-1236-Conf-AnxH.

²⁰ Requête, ICC-02/04-01/15-1232-Conf-Red, par. 19 et 37 ; ICC-02/04-01/15-1236-Conf-Exp-AnxF, p. 5 et 6.

²¹ Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*, Version publique expurgée de la Décision relative aux requêtes déposées par l'Accusation sur le fondement des articles 64-6-b et 93 du Statut de Rome concernant la délivrance de citations à comparaître à des témoins, 3 décembre 2015, ICC-01/05-01/13-1343-Red-tFRA, par. 18 (version confidentielle notifiée le 6 octobre 2015) ; Chambre de première instance V A), *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Decision on Prosecutor's Application for Witness Summonses and resulting Request for State Party Cooperation*, 17 avril 2014, ICC-01/09-01/11-1274-Corr2, par. 181 ; Chambre de première instance V B), *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, Décision relative à la demande de l'Accusation qu'il soit pris acte de la non-coopération en vertu de l'article 87-7 du Statut, et à sa requête aux fins d'ajournement de la date provisoire d'ouverture du procès, 31 mars 2014, ICC-01/09-02/11-908-tFRA, par. 100, note de bas de page 216 ; Chambre de première instance IV, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus, Decision on the third defence application pursuant to Articles 57(3)(b) and 64(6)(a) of the Statute*, 12 septembre 2013, ICC-02/05-03/09-504-Red, par. 4.

de la coopération en l'espèce se distingue de celle effectivement établie par d'autres requérants dans les affaires auxquelles la Défense renvoie²².

9. En ce qui concerne la pertinence, la Chambre considère qu'il ne suffit pas que la Défense identifie les personnes qu'elle souhaite interroger en se contentant de donner leur titre²³ et en affirmant de manière générale qu'elles disposent d'« [TRADUCTION] informations liées à l'affaire » ou d'« [TRADUCTION] informations sur le conflit dans le nord de l'Ouganda »²⁴. Ces affirmations ne remplissent pas le critère de la pertinence. Si la Défense n'a pas à faire connaître en détail la stratégie qui sous-tend sa demande d'informations, la Chambre considère toutefois qu'avant d'aller plus avant, elle a besoin d'en savoir plus sur le genre d'informations que la Défense souhaite obtenir et sur les éléments qui lui font croire que les personnes visées pourraient détenir ces informations. Le même problème se pose lorsque la Défense demande les comptes rendus de débats parlementaires qui ont eu lieu à certaines dates sans expliquer ce qui lui fait croire que des informations pertinentes ont été données lors de ces séances²⁵. La Chambre ne va pas examiner le dossier des éléments de

²² Requête, ICC-02/04-01/15-1232-Red2, par 48, citant l'affaire *Kenya*. Voir, en général, Chambre de première instance V B), *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenya*, Deuxième Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins qu'il soit pris acte de la non-coopération d'un État conformément à l'article 87-7 du Statut, 19 septembre 2016, ICC-01/09-02/11-1037-tFRA, par. 26 et 27 (où la Chambre a conclu à la non-exécution par l'État d'une demande de coopération révisée suffisamment pertinente, spécifique et nécessaire).

²³ Deuxième Demande d'assistance, ICC-02/04-01/15-1236-Conf-AnxB-Red, p. 4 (troisième paragraphe en entier de la section 1).

²⁴ Requête, ICC-02/04-01/15-1232-Conf-Red, par. 31 (en ce qui concerne la Deuxième Demande d'assistance) et 36 (en ce qui concerne la Cinquième Demande d'assistance).

²⁵ Troisième Demande d'assistance, ICC-02/04-01/15-1236-Conf-Exp-AnxC, p. 6 et 7. La Défense explique dans sa requête qu'elle était « [TRADUCTION] intéressée par les questions débattues au Parlement ougandais en ce qui concerne la mise en place et l'entretien des camps de personnes déplacées dans le pays ainsi que la création des forces auxiliaires [...] ». Requête, ICC-02/04-01/15-1232-Conf-Red, par. 34. La Troisième Demande d'assistance ne renvoie nullement à ces points précis, et la Défense n'explique pas ce qui lui fait croire que ces sujets ont été débattus aux dates données. La Défense ne désigne même pas les documents précis dont elle attend encore la communication compte tenu de l'exécution des demandes à cette date par les autorités ougandaises.

preuve pour tenter de deviner les raisons pour lesquelles la Défense considère que telle audition ou tel compte rendu de débats parlementaires est pertinent.

10. Toutefois, et même pour les demandes dans lesquelles les informations sollicitées sont présentées avec suffisamment de pertinence et de spécificité, le problème majeur affectant les sept demandes d'assistance concerne la démonstration que l'intervention de la Chambre est nécessaire.
11. Premièrement, en réponse à la Deuxième Demande d'assistance, les autorités ougandaises ont fait savoir à la Défense qu'elle pouvait prendre contact avec des particuliers pour organiser des auditions²⁶. Rien n'indique qu'elle a effectivement tenté de le faire avant de déposer la Requête. La Défense affirme plutôt que les autorités ougandaises ont davantage aidé l'Accusation à organiser les auditions de particuliers²⁷. Les États peuvent se montrer plus coopératifs que le Statut ne les y oblige²⁸, mais la Chambre ne contraindra pas les autorités ougandaises à en faire plus pour faciliter la prise de contact entre la Défense et des personnes qu'elle l'a déjà autorisée à joindre directement.
12. Deuxièmement, la Défense n'explique pas non plus pourquoi elle a besoin d'une autorisation des autorités ougandaises pour que le témoin visé dans la Sixième Demande d'assistance puisse déposer. Elle soutient qu'elle ne sollicite cette autorisation que parce que le témoin a demandé que les autorités ougandaises soient consultées et l'autorisent à voyager. Rien n'indique que l'obtention d'une telle autorisation soit réellement nécessaire. La Défense ne démontre pas non plus qu'elle a cherché d'autres moyens de faciliter la déposition du témoin, par exemple en sollicitant l'assistance de l'Unité d'aide

²⁶ Réponse des autorités ougandaises à la Deuxième Demande d'assistance, UGA-D26-0017-0002.

²⁷ Requête, ICC-02/04-01/15-1232-Red2, par. 40 à 44.

²⁸ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres, Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute"*, 8 mars 2018, ICC-01/05-01/13-2275-Red, A-A5, par. 319.

aux victimes et aux témoins²⁹ ou en demandant à ce que le témoin dépose par liaison vidéo.

13. Troisièmement, la Défense a envoyé la Cinquième Demande d'assistance deux mois avant de déposer la Requête³⁰, puis deux autres (les sixième et septième à peine six jours avant)³¹. La Chambre considère qu'il n'est pas évident que les autorités ougandaises n'exécuteront pas ces demandes d'assistance dans le cours naturel des événements, ce qui, à ce stade, rend une intervention judiciaire prématurée pour ces trois demandes.
14. Quatrièmement, dans sa réponse, l'Accusation s'engage à utiliser ses contacts avec les autorités ougandaises pour faciliter l'exécution rapide des demandes d'assistance présentées par la Défense quand il sera opportun de le faire³². Dans la mesure où la Défense a communiqué le contenu de ses sept demandes d'assistance à l'Accusation ou est en mesure de le faire³³, la Chambre considère que de telles consultations peuvent être fructueuses.
15. En somme, la Défense n'a pas justifié, dans la Requête, la nécessité d'une intervention judiciaire pour ses demandes d'assistance en souffrance. Cela ne signifie néanmoins pas que les autorités ougandaises ne pourraient pas apporter leur concours à la Défense de leur plein gré. La Chambre invite les

²⁹ Conformément à la requête du Greffe, annexe H du Supplément, ICC-02/04-01/15-1236-Conf-AnxH.

³⁰ Cinquième Demande d'assistance, ICC-02/04-01/15-1236-Conf-AnxE-Red.

³¹ Sixième et septième demandes d'assistance, ICC-02/04-01/15-1236-Conf-AnxF-Red.

³² Réponse de l'Accusation, ICC-02/04-01/15-1243-Conf, par. 18 et 21.

³³ À cet égard, il est noté ce qui suit : i) la partie de la Première Demande d'assistance à laquelle il est renvoyé dans la Requête peut être consultée dans son intégralité par l'Accusation et ii) il ressort des parties non expurgées de la Quatrième Demande d'assistance que les informations sollicitées portent sur la détermination des endroits où se trouvait Dominic Ongwen. Voir Quatrième Demande d'assistance, ICC-02/04-01/15-1236-Conf-AnxD-Red, p. 3 (« [TRADUCTION] [EXPURGÉ] est particulièrement importante pour la cause de la Défense car si les endroits où se trouvait Dominic Ongwen peuvent être déterminés de manière fiable, cela pourrait exonérer Dominic Ongwen de certains crimes allégués par l'Accusation. Les informations selon lesquelles [EXPURGÉ] et ont été fournies à la Défense. Ces informations résultent de [EXPURGÉ]. La Défense souhaite confirmer la fiabilité de ces informations et vérifier la procédure par laquelle elles ont été obtenues »).

autorités ougandaises à faciliter l'enquête de la Défense dans la mesure où elles le jugent approprié.

III. Prorogation du délai accordé à la Défense

16. Compte tenu des motifs exposés dans la section précédente, la Défense n'a pas justifié la nécessité d'une intervention judiciaire. La Chambre souligne aussi que la Défense n'a pas agi avec diligence en demandant une prorogation de délai pour beaucoup de ces demandes d'assistance, faisant observer que certaines ont été rejetées il y a plusieurs années (et des mesures auraient pu être sollicitées bien plus tôt) ou envoyées au cours des derniers mois ou il y a quelques jours à peine (et on ne pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient exécutées avant l'expiration du délai accordé à la Défense). La Chambre ne permettra pas à la Défense de subordonner la présentation de ses éléments de preuve à des demandes de coopération qu'elle n'a pas suffisamment justifiées à ce stade avancé de la procédure. Faute d'être étayée par des motifs valables, la demande de prorogation de délai jusqu'au 31 août 2018 présentée par la Défense est infondée.
17. La Chambre souligne insiste sur le fait que la Défense ne subira aucun préjudice si elle se conforme au délai actuellement fixé au 31 mai 2018 qui lui a été octroyé. La Défense elle-même relève qu'il est possible de demander à modifier ses listes de témoins et d'éléments de preuve passé ce délai³⁴. Contrairement à la Défense, la Chambre considère que cette possibilité est un moyen efficace de traiter toute information que la Défense pourrait recevoir ultérieurement des autorités ougandaises en réponse à ses demandes d'assistance. À cet égard, la Chambre renvoie à l'engagement pris par l'Accusation de ne pas s'opposer aux requêtes raisonnables déposées après

³⁴ Requête, ICC-02/04-01/15-1232-Red2, par. 53.

